



Une réglementation nationale peut fixer une limite temporelle au cumul des droits au congé annuel payé, non pris, acquis durant une période d'incapacité de travail

Pour autant, cette limite doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence à laquelle elle se rattache

M. Schulte, salarié de l'entreprise allemande KHS AG, depuis 1964, relevait d'une convention collective selon laquelle le droit au congé annuel payé est de 30 jours par an. Cette convention ne permet l'indemnisation pour congé annuel payé non pris qu'à la fin de la relation de travail et prévoit l'extinction du droit au congé annuel payé non pris pour cause de maladie à l'expiration d'une période de report de quinze mois après la période de référence (année civile).

En 2002, M. Schulte a été victime d'un infarctus à la suite duquel il a été gravement handicapé et déclaré inapte au travail. Il a commencé à percevoir une rente en raison de son invalidité totale jusqu'en août 2008, date à laquelle la relation de travail avec l'entreprise KHS a pris fin.

En 2009, M. Schulte a saisi les tribunaux allemands pour obtenir l'indemnisation de ses congés annuels payés non pris en 2006, 2007 et 2008. Ayant été en congé maladie pendant toutes les périodes de référence, il s'était vu privé de la possibilité d'exercer son droit au congé annuel payé.

Le Landesarbeitsgericht Hamm (Tribunal régional du travail de Hamm, Allemagne), saisi du litige en appel, a relevé que selon la réglementation allemande et la convention collective, le droit au congé pour l'année 2006 était perdu en raison de l'expiration de la période de report. Dans ces circonstances, le Tribunal s'interroge sur la compatibilité avec la directive sur l'aménagement du temps de travail¹ d'une réglementation nationale ou pratiques nationales qui prévoient qu'en cas d'incapacité de travail, le report des droits au congé annuel payé est limité dans le temps.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle sa jurisprudence² selon laquelle, le droit au congé annuel payé de chaque travailleur doit être considéré comme un principe de droit social de l'Union revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en œuvre par les autorités nationales ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par le droit de l'Union. La Cour souligne qu'elle a déjà jugé³ que le droit de l'Union ne s'oppose pas toutefois à une réglementation nationale qui implique la perte du droit au congé annuel à la fin d'une période de référence ou d'une période de report, à condition que le travailleur ait effectivement eu la possibilité d'exercer son droit au congé.

La Cour poursuit que, dans des circonstances spécifiques, comme en l'espèce, un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives serait en droit d'accumuler, de manière illimitée, tous les droits à congé annuel payé acquis durant la période de son absence du travail.

¹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

² Arrêt de la Cour du 26 juin 2001, BECTU (C-173/99). Voir aussi [CP 21/01](#).

³ Arrêt de la Cour du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff e.a. (C-350/06). Voir aussi [CP 04/09](#).

Or, un droit à un tel cumul illimité des droits au congé annuel payé, acquis durant une période d'incapacité de travail, ne répondrait plus à la finalité même du droit au congé annuel payé. En effet, cette finalité comporte deux volets en ce qu'elle permet au travailleur tant de se reposer de son travail que de disposer d'une période de détente et de loisirs.

Si l'effet positif du congé annuel payé pour la sécurité et la santé du travailleur se déploie pleinement lorsque ce congé est pris dans l'année prévue à cet effet, à savoir l'année en cours, ce temps de repos ne perd pas son intérêt s'il est pris au cours d'une période ultérieure. Toutefois, dans la mesure où le report dépasse une certaine limite temporelle, le congé annuel est dépourvu de son effet positif pour le travailleur au regard de sa finalité de temps de repos, pour ne garder que sa finalité de période de détente et de loisirs.

Par conséquent, au regard de la finalité même du droit au congé annuel payé, un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives ne saurait avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel payé acquis pendant cette période.

Dans ce contexte, afin de respecter le droit au congé annuel payé, dont l'objectif est la protection du travailleur, la Cour juge que toute période de report doit tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles se trouve le travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives. Ainsi, cette période doit notamment garantir au travailleur de pouvoir disposer, au besoin, de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiées et disponibles à plus long terme. De plus, toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée.

Par ailleurs, cette période doit aussi protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que ces absences pourraient impliquer pour l'organisation du travail.

Dès lors, la période de report étant en l'espèce de quinze mois, la Cour estime qu'il est raisonnablement possible de concevoir une telle période de report, celle-ci ne méconnaissant pas la finalité du droit au congé annuel payé, en ce qu'elle lui assure de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos.

Par conséquent, la Cour répond que, dans **le cas d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives, le droit de l'Union ne s'oppose pas à des dispositions ou à des pratiques nationales, telles que des conventions collectives, qui limitent le cumul des droits au congé annuel payé par une période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit s'éteint.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205